

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 11 septembre 1935,

Vu l'^{adhésion}~~engagement~~ en date du 4 Octobre 1935
~~prise~~ donnée par le Conseil Municipal d'ARCACHON (Gironde)

T.S.V.P

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La zone littorale du parc des Abatilles à Arcachon (Gironde) comprenant la portion de dune située entre la plage des Abatilles à l'ouest, la route du Tir aux pigeons à l'Est, l'emplacement en bordure du parc Péreire, réservé par la ville d'Arcachon aux campeurs au nord et la clôture du parc de la villa "Manech Beita" au sud

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au maire de la ville d'ARCACHON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du Site classé.

Paris, le 30 Mars 1936

Le Ministre

Chargé de l'Étude

du Ministère de l'Éducation Nationale

C. Chauvin
C. Chauvin

Fiche 5 : ARCACHON (SCL0000624)

